

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0075 du 06/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0075, relative à la réalisation d'un projet de création de voirie de contournement ouest du village des Milles sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 27/03/2020 et considérée complète le 27/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une voirie de contournement du village des Milles, sur une emprise au sol totale de 54 350 m², comprenant la création :

- d'une voie à double sens reliant la RD9 à la RD18, d'une longueur de 1560 mètres linéaires ;
- d'un franchissement en passage inférieur, d'une longueur de 30 mètres, de la voie ferrée Aix / Étang de Berre ;
- d'un ouvrage d'art d'une longueur de 140 mètres et d'une largeur de 20 mètres, pour franchir le cours d'eau de l'Arc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réalisation d'une liaison routière reliant la RD9 à la RD18, la diminution du trafic de transit dans le village des Milles, l'amélioration de l'accès au Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence et au pôle d'échanges du Plan d'Aillane et le maintien de la desserte du quartier de la Badesse ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine et agricole, aux abords immédiats du cours d'eau L'Arc ;
- en zone d'aléa inondation, partiellement en zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur le territoire d'Aix-en-Provence, approuvé par arrêté préfectoral le 02/03/2020 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- dans le périmètre de protection du monument historique « Tuilerie des Milles » ;
- aux abords immédiats de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ;

Considérant que le projet intercepte le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve, identifiés comme réservoirs de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale, intégrés à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que le trafic journalier prévisionnel sur la voie de contournement est estimé à environ 13 400 véhicules par jour ;

Considérant que le projet induit un report des nuisances liées au trafic routier sur le quartier de la Badesse, et que, compte tenu des niveaux de trafic prévisionnels importants, ces nuisances sonores ainsi que celles concernant la pollution atmosphérique méritent d'être précisément évaluées et prises en considération ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui a permis de mettre en évidence des enjeux concernant les habitats naturels, la faune et la flore, avec notamment la présence potentielle de plusieurs espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et la consommation d'espaces de zones humides et de ripisylve ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve, compte tenu particulièrement de la création d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau ;

Considérant l'absence d'informations précises relatives :

- aux impacts potentiels du projet concernant les risques d'inondation, compte tenu de :
 - l'imperméabilisation supplémentaire induite par la création de la voirie ;
 - la réalisation de travaux dans le lit majeur du cours d'eau L'Arc ;
- à l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que, compte tenu de l'importance du projet et des enjeux environnementaux et sanitaires identifiés, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être précisément présentées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de voirie de contournement ouest du village des Milles situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 06/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).